République Française
Département du Loiret

Commune de Villemandeur

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mercredi 16 Septembre 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	25	28

Vote
A la Majorité
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 5

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS
Le : 21/09/2026
Et
Publication du :

L'an deux mil vingt-six, le seize Septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame GANNAT Fanny, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie électronique aux conseillers municipaux le 09/09/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 09/09/2026.

Présents : Mme GANNAT Fanny, M. DUPORT Jean-François, Mme PASQUET Christine, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, M. HÉBERT Yoann, M. DUPLESSY Gilles, Mme GARNIER Véronique, M. CENICO Antoine, Mme MOREAU Claudine, M. BENNAÏ Farid, Mme OBRE Béatrice, Mme FRANCOIS Marie-José, M. LIPPERT Thierry, Mme KHALFA Sadiha, M. FOUCHET Joël, Mme LELIEVRE Lucette, M. LEFEVRE Stephen, Mme LEBOEUF Stéphanie, Mme LÉON Peggy, M. PEZAIRE Jean-François, Mme CHARLET Audrey, Mme DUCHESNE Adeline, M. PRIOU Éric, Mme VERSAILLES Brigitte, M. MASSONNEAU Philippe

Excusés avec procuration : M. GALUTTI Yannick à M. DUPORT Jean-François, M. LEFÈVRE Alexis à Mme GANNAT Fanny, M. PRIGENT André à Mme DUCHESNE Adeline,

Absent : M. MARION Philippe

A été nommé(e) secrétaire : Mme ADRIEN-CAMUS Catherine

2026-085 – Modalités de prise en charge et de remboursement des frais engagés par les membres du Conseil municipal dans l'exercice de leur mandat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-1, L. 2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2 et suivants ;

Vu les dispositions réglementaires du Code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu les textes réglementaires fixant les taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques applicables aux personnels civils de l'État ;

Considérant que l'exercice du mandat municipal peut conduire les membres du conseil municipal à engager personnellement des frais de déplacement, de transport, de séjour, de garde ou d'assistance ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, de déterminer les modalités de prise en charge de certains de ces frais ;

Considérant qu'il convient d'assurer l'exercice effectif du mandat municipal sans que les dépenses exposées pour le compte ou dans l'intérêt de la commune constituent une charge personnelle injustifiée pour les élus concernés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **Article 1er – Mandats spéciaux**

Les frais engagés par le maire, les adjoints et les conseillers municipaux pour l'exécution d'un mandat spécial sont pris en charge dans les conditions prévues par l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le mandat spécial doit correspondre à une mission précisément déterminée accomplie dans l'intérêt de la commune.

Les frais de séjour peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite des montants applicables aux personnels civils de l'État.

Les frais de transport sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, selon les modalités prévues par la présente délibération et dans les limites résultant de la réglementation applicable.

- **Article 2 – Déplacements liés à la représentation de la commune**

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils engagent pour se rendre à des réunions organisées hors du territoire de la commune lorsqu'ils représentent la commune au sein de l'instance ou de l'organisme concerné.

Le remboursement intervient sur présentation des justificatifs permettant d'établir la réalité du déplacement, son objet et les dépenses exposées.

- **Article 3 – Utilisation d'un véhicule personnel**

Lorsque l'utilisation d'un véhicule personnel est nécessaire ou justifiée pour l'accomplissement du déplacement, les frais correspondants sont remboursés sur la base des indemnités kilométriques applicables aux déplacements des personnels civils de l'État.

L'élu doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité et avoir souscrit une assurance couvrant l'utilisation du véhicule dans les conditions correspondant au déplacement effectué.

Les frais de péage et de stationnement peuvent être remboursés sur présentation des justificatifs correspondants lorsqu'ils sont directement liés au déplacement.

- **Article 4 – Transports collectifs et autres moyens de transport**

Les frais de transport collectif sont remboursés sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite des dépenses effectivement engagées et selon les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le recours à un taxi, à un véhicule de transport avec chauffeur ou à tout autre moyen de transport particulier peut être pris en charge lorsqu'il est justifié par les circonstances du déplacement, notamment par l'absence de transport collectif adapté, les horaires, la durée du déplacement ou les nécessités de la mission.

- **Article 5 – Frais de repas et d'hébergement**

Les frais de repas et d'hébergement exposés dans le cadre des déplacements ouvrant droit à remboursement sont pris en charge dans les conditions et limites prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'État, sauf disposition législative ou réglementaire particulière.

- **Article 6 – Frais de garde d'enfants et d'assistance**

Les membres du conseil municipal bénéficient du remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions ouvrant droit à remboursement en application du Code général des collectivités territoriales.

Le bénéfice de ce remboursement est également étendu aux autres réunions directement liées à l'exercice du mandat municipal, lorsque la présence de l'élu est justifiée par l'exercice de ses fonctions.

Le remboursement intervient sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs correspondants et ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- **Article 7 – Élus en situation de handicap**

Les membres du conseil municipal en situation de handicap bénéficient du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide de toute nature qu'ils ont engagés et qui sont liés à l'exercice de leur mandat, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Ils bénéficient de la dispense d'avance des frais dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

- **Article 8 – Justification et liquidation des dépenses**

Tout remboursement est effectué sur présentation d'un état de frais accompagné des pièces permettant d'établir la réalité de la dépense, son montant et son lien avec l'exercice du mandat, sous réserve des cas dans lesquels la réglementation prévoit une prise en charge forfaitaire ou une dispense d'avance de frais.

Les demandes sont transmises aux services municipaux dans un délai raisonnable suivant la réalisation du déplacement ou de la dépense.

- **Article 9 – Crédits budgétaires**

Les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal aux chapitres et articles correspondants.

- **Article 10 – Exécution**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et autorisée à accomplir les formalités administratives et comptables nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à la Majorité.
(Pour : 23 / Contre : 0 / Abstention : 5).

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/09/2026

Le Maire,

Fanny GANNIAT

Le Secrétaire de Séance,

Catherine ADRIEN-CAMUS

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 21/09/2026
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet:<www.telerecours.fr